



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre

Paris, le **23 JUIN 2020**

N/Réf. : CAB SePH/

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

La période de confinement a été une épreuve pour les familles et proches des personnes en situation de handicap particulièrement mobilisés dans le cadre d'un accompagnement à domicile, au risque parfois de créer des situations d'épuisement. Cette période a pu également avoir un impact important sur les personnes en situation de handicap elles-mêmes, certaines n'ayant parfois pas pu bénéficier d'un accompagnement à la hauteur de leurs besoins.

A l'instar du reste de la population, les personnes handicapées ont besoin et doivent pouvoir bénéficier d'un temps de loisirs et de dépaysement pendant la période estivale.

Dans cette perspective, un cadre de référence visant à préciser les conditions d'organisation des séjours de vacances et de répit dans le contexte actuel accompagne cet objectif de la mise en œuvre d'une offre de solutions de répit et de vacances la plus large possible pendant l'été. A ce titre, le déploiement d'une offre de séjours de Vacances Adaptées Organisées (VAO) doit être facilité par les services de l'Etat et adapté à la crise inédite que nous traversons.

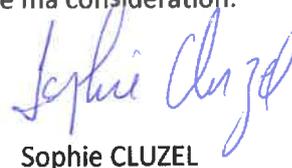
L'organisation de ces séjours, dans des délais resserrés en raison de la suspension de l'organisation de ces séjours durant la période aiguë de la crise sanitaire, génère en particulier des difficultés pour les organismes s'agissant du délai minimal de deux mois réglementaire pour toute déclaration de séjours.

Aussi, et afin de rendre ces séjours possibles, je vous demande, à titre exceptionnel, d'apprécier avec souplesse le délai prévu par l'article R. 412-14 du code du tourisme pour la première déclaration d'un séjour de VAO. Les organisateurs de séjours pourront ainsi effectuer cette déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP) jusqu'à 15 jours avant le début du séjour. Le délai minimal de 8 jours avant le début du séjour prévu pour en confirmer le déroulement est en revanche maintenu.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour faciliter l'organisation de ces séjours de vacances adaptées organisées, tout en assurant que ces derniers se déroulent dans les conditions de sécurité requises.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de toute ma considération.

Je compte sur vous.
S


Sophie CLUZEL